

AVERTISSEMENT

Point de Bascule n'endosse pas le contenu de ce document. Il est archivé sur ce site uniquement à des fins de référence.

WARNING

Point de Bascule does not endorse the content of this document. It is archived on this website strictly for reference purposes.

Documents des parties – Amal AMIN c. Journal de Montréal et Djemila BENHABIB

Amal Amin poursuit le Journal de Montréal et Djemila Benhabib pour dommages car une photo de ses enfants a été publiée avec un article de Djemila Benhabib le 2 mars 2012.

Document 1 : Réclamation d'Amal AMIN

Document 2 : Avis du greffier informant Amal AMIN (partie demanderesse) que le Journal de Montréal et Djemila BENHABIB (partie défenderesse) contestent la réclamation

Document 3 : Raisons soumises par le Journal de Montréal et Djemila BENHABIB pour contester la réclamation

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
District of Montréal
Locality: MONTRÉAL
File No.: 500-32-134755-125

COURT OF QUÉBEC
Civil division
Small claims division

Amal Amin
[REDACTED]
Montréal (Québec) [REDACTED]

vs

DF001: Journal de Montréal
DF002: Djemila Benhabib
4545, rue Frontenac
Montréal (Québec) H2H 2R7

DF003: Editor of Journal de
Montreal, Corporation Sun Media
18e S-612, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H3C 4M8

Plaintiff

Defendant

Claim
(damages)

The Plaintiff hereby declares that:

1. On or around March 2, 2012, the Defendant caused the following damage to the Plaintiff: **see annex**.
2. The damage has occurred at Montréal, QC.
3. The Plaintiff claims an amount of \$ 7,000.00, for the following reasons: the plaintiff and her childrens private and civil rights were abused by publishing their photos in the article pf Mme. Djemila Benhabib.
4. Although payment has been duly requested by means of a formal notice, the Defendant has refused or failed to pay.

For these reasons, the Plaintiff asks the court to:

Order the Defendant to pay an amount of \$ 7,000.00 to the Plaintiff, with interest at the legal rate, plus the additional indemnity stipulated in section 1619 of the Civil Code of Québec as oh the formal notice.

Order the Defendant to pay the court fees associated with this claim to the Plaintiff,

Ø.

- ORIGINAL -

Annexe

Montreal, 19 April 2012

WITHOUT PREJUDICE

b

Sir/Madam,

I am writing to inform you that I, the mother of [REDACTED] and [REDACTED], find that my and my children's private and civil rights were abused by publishing their photos in the article of Mme Djemila Benhabib that was posted in the Journal de Montreal on 02 March 2012 and titled "Les petites-filles voilées : notre grande hypocrisie".

And therefore I am claiming from you together with Journal de Montreal and the editor of Journal de Montreal the sum of \$7000 in recompense.

This letter constitutes formal notice to pay me the sum of \$7000 within ten days. Otherwise, I may take legal action against you immediately and without further notice.

Please act accordingly.

Amal Amin
[REDACTED]

Montreal, Qc.
[REDACTED]

Tel. 514 [REDACTED]

COUR DU QUÉBEC, DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Montréal

Date: le 10 septembre 2012

Objet: Le dossier 500-32-134755-125

AMIN
AMAL

c. JOURNAL DE MONTREAL
et al

AVIS DU GREFFIER - CONTESTATION

Nous vous avisons que la partie défenderesse, JOURNAL DE MONTREAL, a déposé au greffe une contestation de votre réclamation.

Vous trouverez ci-joint une copie de cette contestation ainsi que la liste des pièces déposées.

Vous recevrez ultérieurement un AVIS DE CONVOCATION vous précisant la date, l'heure et le lieu où la cause sera entendue par le tribunal.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec nous.

Le greffier de la Division des petites créances

Cour du Québec Ch. Civ. Div. des Petites créances
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y1A2
PCMTL@JUSTICE.GOUV.QC.CA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-32-134755-125

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile
Division des petites créances

AMAL AMIN,

Partie demanderesse

c.
**JOURNAL DE MONTRÉAL
(CORPORATION MEDIA)**

Et
DJEMILA BENHABIB

Partie défenderesse

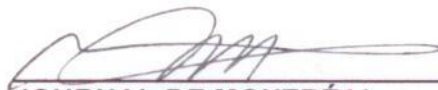
DÉFENSE

LA PARTIE DÉFENDERESSE CONTESTE LE BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE POUR LES RAISONS SUIVANTES :

1. La partie demanderesse poursuit pour la publication des photos de ses deux enfants et plaident ainsi pour autrui alors qu'elle n'a pas l'intérêt;
2. La partie demanderesse allègue que ses droits ont été « abused » par la publication de photos de ses enfants alors qu'aucune photo d'elle-même n'a été publiée par la partie défenderesse;
3. Les photos publiées sur le blogue proviennent du site web <http://alrawdah.ca> à partir duquel les photos ont été reproduites;
4. Les photos publiées sur le blogue étaient publiques et accessibles par tous à travers le monde sur le site web <http://alrawdah.ca>;
5. La source des photos était clairement affichée sur le blogue : « <http://alrawdah.ca> »;
6. Il était dans l'intérêt légitime public de publier les photos provenant du site <http://alrawdah.ca> au soutien du texte du blogue intitulé « Les petites filles voilées : notre grande hypocrisie »;
7. Dans ces circonstances, le consentement des personnes apparaissant sur les photos n'était pas requis en vertu du *Code civil du Québec*;
8. La partie défenderesse n'a pas contrevenu au droit et à la vie privée de la partie demanderesse et/ou de ses enfants en publiant les dites photos;

9. Les photos des enfants de la partie demanderesse sont toujours accessibles et publiques aujourd'hui sur le site <http://alrawdah.ca>, tel qu'il appert de l'extrait du site web en date de ce jour communiquée en liasse comme pièce **D-1**;
10. La partie défenderesse n'a pas commis de faute en publiant les photos;
11. La partie défenderesse n'a droit à aucun dommage en raison de la publication des dites photos;
12. La poursuite de la partie demanderesse doit être rejetée, avec dépens.
13. La poursuite de la partie demanderesse est mal fondée en faits et en droit.

MONTREAL, ce 7 septembre 2012



JOURNAL DE MONTRÉAL

Par : Michel Dumais, blogueur en chef

DJEMILA BENHABIB